

# Association Folles ID – Statuts

Version N°2 – Rédigée le 20/09/2023

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

### Création

Sous l'impulsion de ses deux co-fondateurs Murielle Stenzel et Gilles Fischbach, Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association de droit local soumise aux seuls articles 21 à 79-XII du code civil local.

et

, dénommée : « **Folles iD** »

L'association Folles ID inscrite au registre des associations tenu auprès du greffe du tribunal judiciaire de Saverne.

## ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association « **Folles ID** » est de créer, d'organiser et de promouvoir des manifestations culturelles par :

- la production de spectacles et d'évènements culturels de type Escape Game, jeux inter-villages, concerts, soirées dansantes, soirées à thèmes,
- la diffusion et la promotion de spectacles vivants et/ou de manifestations culturelles.
- toute autre activité contribuant à l'objet de l'association.

## ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

le domaine principal d'activité de **Folles ID** est : Culturel

A ce titre, **Folles ID** s'oblige :

- à détenir les licences ou tout certificat nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc...
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

MS GF  
# NS SW  
LS

#### **ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION**

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :

- la formation, l'administration, la gestion, la production, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans le domaine culturel.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de **Folles ID** est situé 3 allée de l'Economie 67370 Wiwersheim sous-préfecture de Saverne et peut être transféré sur simple décision des membres de l'association.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de

- Membres Co-fondateurs:

Murielle Stenzel et Gilles Fischbach sont les co-fondateurs de l'association Folles ID, inventeurs du concept de soirées événementielles Panic Factory, De ce fait et hors souhait de leur part émis de façon écrite, ou hors manquement grave au règlement, (et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire), ils sont membres de droit du Comité Directeur de façon permanente.

- Membres du Comité Directeur tel que stipulé par l'Article 12

- Membres adhérents

#### **ARTICLE 8 : ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur à la majorité absolue, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

MG GF TF  
NS SW  
L.S

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit
- Exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, pour non respect du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et sera entendu par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres Comité Directeur de l'association.

## **ARTICLE 11 : REMUNERATIONS**

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres de l'association sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des membres.

## **ARTICLE 12 : COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion de l'association et doit rendre compte de celle-ci lors des assemblées générales.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

6/11/14  
115 3/11  
L.S.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Comité Directeur est élu pour 1 an, par les membres de l'association qui choisissent parmi les siens au scrutin à main levée ou à bulletins secret et se compose de :

	Nom	Rôle	Mode de d'attribution	Renouvellement	Nombre de voix lors de votes du Comité Directeur :
1	Murielle Stenzel	Co-fondateur *	Ayant droit - Cumulable avec les postes 3,4 ou 5 sans cumul de voix	Automatique	1
2	Gilles Fischbach	Co-fondateur *	Ayant droit- Cumulable avec les postes 3,4 ou 5 sans cumul de voix	Automatique	1
3		Président. e*	Sur candidature d'un membre adhérent	Annuel par élection lors de l'AG	1
4		Secrétaire *	Sur candidature d'un membre adhérent	Annuel par élection lors de l'AG	1
5		Trésorier. e*	Sur candidature d'un membre adhérent	Annuel par élection lors de l'AG	1
6		Assesseur	Sur candidature d'un membre adhérent	Annuel par élection lors de l'AG	1
7		Assesseur	Sur candidature d'un membre adhérent	Annuel par élection lors de l'AG	1
8		Assesseur	Sur candidature d'un membre adhérent	Annuel par élection lors de l'AG	1
9		Assesseur	Sur candidature d'un membre adhérent	Annuel par élection lors de l'AG	1

\*= postes obligatoires

HCJ GFTF  
NS SW  
L.S

### **ARTICLE 13 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Comité Directeur prépare les réunions de l'assemblée générale et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions. Il se réunit 1 fois/an.

- Les MEMBRES CO-FONDATEURS veillent à la conservation de la philosophie originelle de l'Association Foile ID ainsi qu'au respect de l'objet de cette dernière.
- Le PRESIDENT réunit et préside l'assemblée générale et le Comité Directeur
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur
- Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statulaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.
- Les ASSESSEURS ont pour fonction d'assister les autres membres du Comité Directeur tout en ayant également 1 voix lors des votes de décisions effectués au sein du Comité Directeur. Ces postes sont facultatifs mais souhaités.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par courriel, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du Comité Directeur s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

MWD TF GP  
NS LJ SW

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois/an. Elle entend le rapport du Comité Directeur sur la gestion financière et le rapport d'activité du PRESIDENT.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres Comité Directeur en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées ou à bulletin secret.

## **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- de toute recette liée à son activité ou s'y rapportant
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

HCJ GF TF  
NS SW  
L.S

## ARTICLE 18 : ORGANISATION COMPTABLE

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

## ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié par vote de la majorité des membres du Comité Directeur. Chaque membre de l'association peut proposer des modifications de ce dernier.

## ARTICLE 21 : FORMALITES

Le PRESIDENT élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

WEISS Sarah




DOERK Marie-Josée



Tiffany FISCHER



Billie FISCHER

  
Billie FISCHER

Lionel SAGER

  
Lionel SAGER

Stéphanie Mireille

